

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES CRECHES MAIRIE DE CHAPONOST

Article 1 : OBJECTIFS ET MISSIONS DU CONSEIL DES CRECHES

L'accueil d'un enfant doit se faire en cohérence avec l'éducation que donnent les parents. De ce fait, la structure est un lieu d'échange, d'écoute et d'aide pour toute personne ayant la garde de l'enfant.

La structure doit permettre aux parents de prendre leur place en proposant des modes divers d'informations, d'échanges et de participation entre les parents et les professionnels.

Le conseil de crèches est une instance consultative qui a pour vocation de renforcer la coopération entre les parents et les professionnels de la Petite enfance, de favoriser l'implication des parents sur les lieux d'accueil comme partenaires à part entière et premier éducateur de l'enfant.

Il permet de favoriser la circulation de l'information et les échanges entre l'ensemble des interlocuteurs, et plus particulièrement entre les parents et les professionnels, et de mieux connaître les attentes et besoins des familles.

Il a également pour objet de promouvoir la mise en œuvre de projets collectifs et partenariaux au sein et entre les structures d'accueil, et également leur articulation avec d'autres équipements (scolaires, culturels, loisirs, ...).

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL DES CRECHES

Le conseil des crèches est présidé par l' élu en charge de la petite enfance.

Il est composé de :

Trois élus (deux élus du groupe majoritaire et un élu de l'opposition), dont l' élu en charge de la petite enfance

- Des directrices des trois structures municipales
- De la directrice du Pôle Vie de la cité
- De la coordinatrice petite enfance
- De représentants des professionnels des trois établissements
- De représentants des parents des trois établissements

Article 3 : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PROFESSIONNELS

Les représentants des professionnels sont désignés, parmi les volontaires, par les directrices de chaque structure, avec la répartition suivante :

- Crèche familiale : l'éducatrice de jeunes enfants et au moins une assistante maternelle
- Crèche collective : l'éducatrice de jeunes enfants en continuité de direction et au moins une professionnelle par section
- Micro-crèche : l'agent en continuité de direction et/ou au moins une professionnelle

En cas d'indisponibilité des représentants des professionnels, ils peuvent être remplacés par un collègue volontaire.

Article 4 : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES PARENTS



En début d'année scolaire, les directrices des structures informent l'ensemble des parents des modalités de fonctionnement du conseil des crèches. Les parents intéressés pour être représentant au conseil des crèches sont invités à se faire connaître.

Les représentants des parents sont au maximum douze, avec un minimum de deux représentants pour chaque structure.

Un à deux représentants des parents suppléants seront désignés par structure dans la mesure du possible.

Si le nombre de parents volontaires excèdent le nombre de sièges, un tirage au sort sera effectué sous la supervision du Président du conseil des crèches.

La durée du mandat des représentants des parents est d'une année renouvelable.

Article 5 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CONSEIL DES CRECHES

Le conseil des crèches a un rôle consultatif.

Il est informé des projets collectifs partenariaux et des événements festifs organisés au sein des structures ou à l'extérieur, et peut être force de propositions sur les modalités d'organisation, le type d'activités, les thématiques, etc...

Le conseil de crèches veille également à proposer et impulser des actions favorisant l'implication des parents au sein des structures.

Les représentants des parents ont le souci d'informer les autres parents des travaux du conseil de crèches et de recueillir leurs avis et idées. Pour cela, différents outils pourront être mis en œuvre à leur demande avec l'aide de la direction et des équipes des structures (panneau d'affichage, trombinoscope, boîte à idées, etc...).

Le conseil des crèches n'exerce pas de tutelle sur les responsables des structures et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui des équipes.

Les situations individuelles de familles ne peuvent en aucun cas être abordées dans le cadre du conseil des crèches. En cas de questionnements ou difficultés, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec la directrice de la structure.

De même, les questions concernant l'organisation du travail des équipes ou les relations entre professionnels ne relèvent pas du conseil des crèches.

Article 6 : ORGANISATION DES REUNIONS, DETERMINATION DE L'ORDRE DU JOUR ET COMPTE-RENDU

Le conseil des crèches se réunit au moins deux fois dans l'année. Ces deux rencontres sont programmées pour l'année, en fonction des disponibilités des membres. Les représentants des parents s'engagent à participer à l'ensemble des réunions, ou en cas d'indisponibilité, à prévenir en amont leur suppléant et la crèche.

D'autres réunions pourront éventuellement être rajoutées si besoin à la demande du Président du conseil des crèches, ou d'au moins un tiers de ses membres.



L'ordre du jour est fixé par le Président du conseil des crèches, en accord avec les directrices des 3 structures et la directrice du Pôle Vie de la Cité. Les représentants des professionnels et des parents peuvent demander que des points soient rajoutés à l'ordre du jour par l'intermédiaire des directrices, au plus tard 15 jours avant la date de réunion.

Une invitation avec l'ordre du jour sera transmise aux membres du conseil des crèches par le Pôle Vie de la Cité 15 jours avant la date de réunion.

Deux secrétaires de séance, un parent et un professionnel, sont désignés en début de réunion et sont chargés de l'établissement d'un compte-rendu qui doit être validé par le Président du conseil des crèches.

Après approbation par l'ensemble des membres du conseil, ce compte-rendu est affiché dans les 3 structures et mis à la disposition de l'ensemble des parents et des professionnels.